

PROPOSAL NEW ORGANIC REGULATION 2017 : LEGAL THRESHOLD AND COMPENSATION

Document identification

Document type	Working note
Title	PROPOSAL NEW ORGANIC REGULATION 2017 : legal threshold and compensation mechanisms
Person in charge of the document	Muriel Huybrechts and Emmanuel GROSJEAN
Date	03/04/2016

Introduction

1. The current note has been prepared to emphasize the very strict legal framework existing in Belgium for more than 10 years; this framework integrates a threshold of decertification.
2. The current note is dedicated to the actors involved in European negotiations about the new organic regulation.
3. The current note has been drawn up by “Services Opérationnels du Collège des Producteurs”, within the framework of the working group (WG) Legislation that brings together the actors of the organic farming in Wallonia.
4. The current note is sent on behalf of THE COLLECTIVE OF THE PARTNERS ACTIVE WITHIN THE WALLOON ORGANIC SECTOR (BIOWALLONIE, CPL Vegemar, CERTISYS, QUALITY-PARTNER, TUV NORD INTEGRA, FUGEA, FWA, UNAB, UNITRAB, UNADIS, NATURE ET PROGRES, INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, COLLEGE DES PRODUCTEURS/filière bio).

The Belgian example : a very strict policy for more than 10 years with a decertification threshold

5. A very strict policy have been applied in Belgium for more than 10 years, this policy includes the following measures:
 - a. a large number of random inspections (up to 50 - 60% of the operators, compulsory rate in the EC regulation : 10%),
 - b. generalized analyses (up to 50 – 60% of the operators, compulsory rate in the EC regulation: 5 %).
 - c. decertification as soon as an agricultural product exceeds a critical threshold of pesticides residues. For this intention, the limits of determination defined and fixed by European regulation nr 396/2005 are used¹. They are lower than the MRL (Maximum Residue Level) that are applied to conventional products.

¹ According to EC regulation 396/2005, ‘limit of determination’ (LOD) means the validated lowest residue concentration which can be quantified and reported by routine monitoring with validated control methods

Statement Nr 1 : need to guarantee the credibility of organic production

6. According to the public survey conducted by the European Commission in 2013², 88% of the participants think that the tolerance level related to the pesticide residues must be lower for organic produces than for conventional ones.
7. The consumer behavior can be very easily influenced by one or more scandals. Restoring confidence of the consumers is a very difficult task compared to doing analyses on organic produces !
8. In the interest of the organic operators, measures are thus required within the framework of the new regulation 2017 to support the credibility of the organic farming.

Statement Nr 2 : the threshold, a tool allowing handling all operators fairly and objectively

9. The decertification threshold (as applied in Belgium) allows to avoid that organic produces contaminated following a fraud, a mistake, a bad handling or an accidental contamination are found on the market. An investigation is also useful but if it is practised without any link with a threshold, it loses its objectivity as the interpretations might vary from a Member state to another one, from an inspection body to another one and even from an inspector to another one. Threshold should be seen as a fair decision tool.

Statement Nr 3 : contaminations are often linked to processing, storage and transport

10. Even if the contaminations issues concern all the organic operators, the Belgian experience shows that nearly all the cases of contamination occur in the secondary and tertiary sectors during processing, storage or transport. These activities are often carried out by mixed conventional/organic firms.
11. A low decertification threshold allows to protect organic farmers from incidents arising in the rest of the food chain (including import).

Our proposal : to acknowledge a harmonized decertification threshold in the EU linked to a compensation mechanism in case of contaminations

12. In order to increase the credibility of organic produces, a decertification threshold must be introduced in the regulation. This threshold must be harmonized between Member states.
13. In case of contamination by drift from a nearby field, the organic farmer has the possibility to activate his insurance but the experience shows that the procedure lasts long and is not often successful. The origin of the contamination might also be historical, environmental or unknown. In all these cases, it should therefore be useful to accompany the decertification process by a compulsory, easy and fast mechanism (e.g. a fund), allowing compensations for the losses incurred by the producers without generating any additional constraints or conditions for them.
14. In parallel, a methodology for inspection, sampling and analyses that is common to all Member states should be developed.

² http://ec.europa.eu/agriculture/organic/documents/eu-policy/of-public-consultation-final-report_en.pdf

PROPOSITION DE NOUVEAU REGLEMENT BIO 2017 : SEUIL LÉGAL ET COMPENSATION

Identification du document

Type de document	Note de travail
Titre du document	PROPOSITION DE NOUVEAU REGLEMENT BIO 2017 : seuil légal de décertification et mécanismes de compensation
Responsable de la préparation du document	Muriel Huybrechts et Emmanuel GROSJEAN
Date de publication	03/04/2016

Introduction

1. La présente note fait suite à la volonté des acteurs de l'agriculture biologique en Wallonie de mettre en valeur le cadre légal très strict en vigueur en Belgique depuis plus de 10 ans ; ce cadre intègre un seuil de décertification.
2. La présente note est destinée aux acteurs impliqués dans les négociations européennes sur le nouveau règlement bio.
3. La présente note a été élaborée par les Services Opérationnels du Collège des Producteurs, dans le cadre de l'animation du groupe de travail (GT) Législation réunissant les acteurs de l'agriculture biologique en Wallonie
4. La présente note est envoyée au nom du COLLECTIF DES PARTENAIRES ACTIFS AU SEIN DU SECTEUR BIO WALLON (BIOWALLONIE, CPL Vegemar, CERTISYS, QUALITY-PARTNER, TUV NORD INTEGRA, FUGEA, FWA, UNAB, UNITRAB, UNADIS, NATURE ET PROGRES, INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE, COLLEGE DES PRODUCTEURS/filière bio)

L'exemple belge : une politique très stricte depuis plus de 10 ans comportant un seuil de décertification

5. Une politique très stricte est appliquée en Belgique depuis plus de 10 ans ; cette politique est caractérisée par les éléments suivants :
 - a. Un grand nombre de contrôles aléatoires (50% à 60% du nombre d'opérateurs; taux imposé par le règlement européen: 10%).
 - b. Des analyses généralisées et fréquentes (50 à 60% du nombre d'opérateurs; taux imposé par le règlement européen: 5 %).
 - c. Un processus de décertification des produits testés est mis en oeuvre dès qu'un produit dépasse un seuil critique de traces de pesticides. Pour ce faire, les limites de détermination définies et fixées par le règlement européen n°396/2005 sont utilisées¹ ; elles sont plus faibles que les LMR (limites maximales résiduelles) utilisées pour contrôler les produits conventionnels.

¹ D'après le règlement 396/2005, « limite de détermination » signifie la concentration la plus faible en résidus validée et pouvant être mesurée et enregistrée par une surveillance de routine à l'aide de méthodes validées

Constat N°1 : nécessité de garantir la crédibilité de la production biologique

6. Selon l'enquête publique réalisée par la Commission européenne en 2013², 88% des participants sont d'avis que le seuil de tolérance pour les résidus de pesticides doit être inférieur à celui des produits conventionnels.
7. Le comportement du consommateur peut être très facilement influencé par un ou plusieurs scandales. Restaurer la confiance d'un consommateur est une tâche bien plus ardue que la réalisation d'analyses sur les produits bio !
8. Dans l'intérêt des opérateurs bio, la nécessité s'impose de considérer des mesures pour favoriser la crédibilité de l'agriculture biologique dans le cadre du nouveau règlement 2017.

Constat N°2 : le seuil, un outil permettant de traiter tous les opérateurs objectivement et équitablement

9. Le seuil de décertification (comme appliqué en Belgique) permet d'éviter que des produits bio contaminés suite à une fraude, une erreur, une mauvaise manipulation ou une contamination accidentelle ne se retrouvent sur le marché. Une investigation est aussi utile mais si elle est pratiquée sans lien avec un seuil, elle perd toute objectivité, les interprétations pouvant varier d'un Etat membre à l'autre, d'un organisme de contrôle à l'autre et même d'un contrôleur à l'autre! Le seuil doit être vu comme un outil décisionnel objectif.

Constat N°3 : des contaminations souvent liées à la manipulation, à la transformation et au transport

10. Si la problématique des contaminations concerne tous les opérateurs bio, l'expérience belge montre que la plupart des cas de contamination sont constatés dans les secteurs secondaire et tertiaire, soit pendant la transformation, le stockage ou le transport. Ces activités sont très souvent réalisées par des entreprises mixtes (utilisant des produits bio/conventionnels).
11. Un seuil strict de décertification constitue un moyen de protéger les producteurs bio des incidents pouvant survenir au niveau des autres maillons de la filière biologique (importations incluses).

Notre proposition : reconnaître un seuil de décertification harmonisé dans l'UE accompagné de mécanismes de compensations en cas de contaminations

12. Afin d'augmenter la crédibilité des produits bio, un seuil de décertification doit être introduit dans le règlement. Ce seuil doit être harmonisé entre les Etats membres.
13. Lors d'une contamination suite à une dérive en provenance d'un champ voisin, l'agriculteur bio peut faire fonctionner un système d'assurance mais l'expérience montre que la procédure est longue et pas toujours porteuse de solution. L'origine de la contamination peut aussi être environnementale, historique ou inconnue. Dans toutes ces situations, il sera nécessaire d'accompagner le processus de décertification d'un mécanisme obligatoire, facile et rapide (par exemple un fonds) permettant d'indemniser les agriculteurs lésés sans que cela génère pour eux de nouvelles contraintes ou conditions.
14. En parallèle, une méthodologie pour les contrôles, les échantillonnages et les analyses commune aux Etats membres doit être développée.

² http://ec.europa.eu/agriculture/organic/documents/eu-policy/of-public-consultation-final-report_en.pdf